

**ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DU PORT DE SAINT-DENIS-D'OLERON (A.P.P.S.D)****STATUTS Modifiés le 21 août 2021**

Article 1 - Sous le titre de l'Association des Plaisanciers du Port de Saint-Denis d'Oléron, il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 15 août 1901 ayant pour titre A.P.P.S.D.

Article 2 - Elle a pour but de représenter ses adhérents au sein des institutions en lien avec le port de Saint-Denis, de permettre à ses adhérents de se rencontrer et d'échanger sur leur passion le bon usage de la mer, d'adhérer et participer à toutes instances ou fédérations pour défendre les intérêts de ses adhérents, de mettre en place toute communication interne et externe, pour favoriser les connaissances des usagers, en ce qui concerne la réglementation, la sécurité et le respect de l'environnement en mer, de permettre à ses adhérents d'organiser des activités communes, dont des sorties en mer, des sorties culturelles, des sorties pour la pêche, ou autres, d'informer ses adhérents de toutes évolutions prévisibles, relatives à leur sport, qu'il soit de naviguer ou de pêcher en terme de législation et d'usage de la mer, de négocier des avantages financiers ou autres pour ses adhérents, de participer à la promotion du port de Saint-Denis par le biais de manifestations diverses et d'outils informatiques et sociaux, d'accueillir les visiteurs embarqués, de passage dans le port de Saint-Denis, afin de participer à son rayonnement, de favoriser les échanges avec les associations de plaisanciers ou clubs des autres ports, partageant les mêmes valeurs que l'APPSD.

Article 3 - Son siège social est fixé à Saint-Denis d'Oléron, Capitainerie du port de plaisance. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. Dans ce cas, la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – Les adhérents. L'association se compose de personnes physiques membres adhérents, qu'ils soient actifs ou honoraires sur décision de l'Assemblée Générale sur proposition du CA. Pour être membre, il est impératif d'être à jour de sa cotisation annuelle. La qualité de membre de l'association se perd : 1° - par la démission, présentée par écrit ; 2° - par la radiation, prononcée

pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale ; L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision. 3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. 4°) en cas de décès.

Administration et fonctionnement

Article 6 - l'Assemblée Générale L'assemblée générale de l'association comprend les membres adhérents à jour de leur cotisation. L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association, pas de procuration possible. Cette convocation doit être expédiée par la poste ou par courrier électronique aux membres adhérents de l'exercice précédent et de l'exercice en cours (non radiés, non démissionnaires, non décédés), avec un délai de 2 semaines avant la date de l'AGO ou AGE. L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration ou par le quart des membres cité au précédent paragraphe. L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration. L'ensemble de ces documents peut être mis à disposition par tous moyens électroniques, que ce soit par courriel ou à consulter sur le site de l'association. La non-réception de la convocation et/ou des documents ci-dessus cités, ne peut être un motif de nullité de l'A.G., Le bureau de l'AG se compose à minima d'un(e) président(e) et d'un(e) secrétaire. L'assemblée générale entend les rapports, sur les situations financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au « bureau du CA » sortant de sa gestion. Elle fixe le montant des cotisations. Sur proposition du (ou de la) Président(e) sortante(e), elle approuve ou non les orientations proposées dans le rapport moral pour l'année à venir. En cas de désaccord, de nouvelles orientations seront mises au point en séance. Elle élit les membres du conseil d'administration, par un vote à main levée, sauf demande expresse d'un membre présent. Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien. Dans le cas d'un vote à bulletin secret, 3 personnes de l'assemblée sont désignées pour



effectuer le dépouillement des votes. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et valides. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le (la) président(e) et le(la) secrétaire de séance choisis par l'assemblée générale. Les rapports annuels, moral et financier, approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande. Une AGE est impérative, pour toutes modifications des statuts.

Article 7 - Le Conseil d'Administration L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale. Le conseil se compose de 4 membres minimum et de 9 membres maximum. Les membres du conseil d'administration sont élus, pour 3 ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association. Le conseil d'administration se renouvelle par tiers tous les ans. Si le nombre de sortant est inférieur à un tiers, un ou des membres du CA sont désignés par le sort, au cours d'une réunion dudit CA. S'il n'y a pas de démission ni de candidature nouvelle, les membres en place sont maintenus automatiquement. Les membres sortants sont rééligibles. Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par une AGO pour un juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision. Le conseil d'administration met en œuvre les orientations approuvées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat sur proposition du (de la) trésorier. Le conseil d'administration se réunit à la demande du président au moins une fois tous les six mois. La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui

participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale. Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014- 1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé, dans ce cadre. Les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés et valides. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions acceptées préalablement à tous engagements, par le conseil d'administration.

Article 8 - Le Bureau Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à main levée ou au scrutin secret, s'il en est fait la demande par un membre du CA, un bureau comprenant quatre membres au moins, dont un (ou une) président, un (ou une) vice-président, un (ou une) trésorier et un (ou une) secrétaire. Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus proche séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace. Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations. Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur. Le bureau peut se réunir par des



moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 9 - La ou le Président Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Avec le CA, il met en œuvre les orientations approuvées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées, et contrôle l'action du vice-président, du trésorier, du secrétaire et des responsables de sections. Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil de 1.000 euros. Au-delà de ce seuil les signatures conjointes du président et d'un membre du bureau, sont nécessaires. Il peut donner délégation temporaire à un membre du CA, pour une durée limitée à trois mois et renouvelable une fois, d'exercer la fonction de président. Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. Le président présente à chaque AG, le bilan des activités de l'exercice clos. Il présente à chaque AG, les prévisions d'activité de ou des exercices futurs.

Article 10 - Le ou la Vice-Présidente Il ou elle accompagne le président dans ses fonctions. Il ou elle n'a pas de pouvoirs spécifiques en matière financières. Il est subrogé dans les droits et pouvoirs du président, en cas d'incapacité exceptionnelle et durable de ce dernier, d'exercer sa fonction. Cette subrogation est limitée par la réunion exceptionnelle du CA, provoquée par cette situation.

Article 11 - La ou le trésorier Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il reçoit délégation du CA pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil de 500 euros, au-delà de ce montant deux signatures conjointes avec le président ou le vice-président, sont nécessaires Il a délégation automatique pour gérer les comptes bancaires et la ou les caisses. En aucun cas il ne peut réaliser d'investissements dits « à risque ». Sa gestion sera celle communément désignée par les

termes : « en bon père de famille ». Il ne peut pas donner délégation, seul le CA a ce pouvoir. Il présente et explique à chaque AG, le compte d'exploitation, le résultat et éventuellement le bilan de l'exercice clos ; Ainsi que l'affectation du résultat. Il présente et explique à l'AG, un budget d'exploitation prévisionnel de(s) l'exercice(s) futur(s), en cas d'investissements exceptionnels.

Article 12 - La ou le secrétaire Le secrétaire a pour mission de gérer l'administration de l'association. Il a pouvoir de déléguer cette fonction, sous sa responsabilité. Il établit les différents comptes-rendus des réunions auxquelles il participe (bureau et CA). Il conserve et gère les comptes-rendus établis par les diverses composantes (sections) de l'association. Il rédige ou contrôle les communications de l'association. Il gère les moyens électroniques de communication (Internet, réseaux sociaux), il a le pouvoir de déléguer cette fonction.

Article 13 - En cas de carence de poste par décès, démission ou radiation, le conseil d'administration pourvoit au remplacement du poste concerné. La prochaine AG devra ratifier ce choix. Le membre désigné et élu, accepte cette fonction pour le même mandat que son prédécesseur. Ce mandat prendra fin à la date de fin originale du mandat du prédécesseur. Le membre désigné et acceptant sera rééligible. Moyens financiers

Article 14 - Cotisations. Sur proposition du CA en place, l'Assemblée générale décide des montants et modalités de perception des cotisations annuelles pour l'exercice N+1 de la date de l'assemblée.

Article 15 - Financement Les ressources de l'association se composent du produit des cotisations, de subventions éventuelles de l'État et/ou des collectivités territoriales, des produits des fêtes, manifestations, des intérêts des biens et valeurs qu'elle possède, ainsi que des rétributions pour services rendus et du résultat de la vente de produits. Dispositions réglementaires Article 16 - Modification des statuts et révocations Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association. Cette assemblée devient alors une assemblée générale extraordinaire (AGE). Les révocations de membre du CA, sont du ressort de l'AGO, sous réserve que le quart des membres en exercice, soit présents ou représentés. Chaque personne présente ne pouvant détenir plus d'un



STATUTS ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DU PORT DE SAINT DENIS D'OLERON

pouvoir. Si cette proportion du quart n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à deux semaines au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 2 semaines à l'avance, en attirant l'attention des destinataires sur les particularités de quorum, si nécessaire.

Article 17 - Dissolution L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale extraordinaire, sous réserve que la moitié des membres en exercice, soit présents ou représentés au cours de cette AGE. Chaque personne présente ne pouvant détenir plus d'un pouvoir. Si cette proportion de la moitié n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à deux semaines au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. L'assemblée générale extraordinaire décident de cette dissolution définitive, désignera un (minimum) commissaire liquidateur, qui sera chargé de faire diligence pour liquider les avoirs et dettes de l'association. Ce ou ces commissaires liquidateurs devront présenter dans un délai raisonnable d'un mois, le résultat de leurs actions : actif net ou passif. Si des ressources potentielles ne sont pas ou plus recouvrables, Une AG à suivre statuera sur la suite à donner, sur proposition des commissaires. Si, un actif net est constaté, l'assemblée générale extraordinaire devra confirmer le choix fait le jour de l'approbation de ces modifications, à savoir qu'il est décidé de désigner la SNSM – station de La Cotinière (17310), en tant que bénéficiaire de cet actif net.

Article 18 - Définit le fonctionnement des différentes sections. Le conseil d'administration de l'association APPSD devra valider « Le Règlement Intérieur » proposé par les membres adhérents de la section. Ce R.I définissant le fonctionnement de celle-ci au sein de l'association et détermine les conditions dans lesquelles les adhérents à la section se réunissent pour s'adonner à cette activité.

Pour tout litige se rapportant à ce règlement, seul le conseil d'administration de l'APPSD sera juge pour trancher et sera habilité à le modifier si nécessaire.

Fait à Saint Denis d'Oléron et adopté à l'unanimité par l'AGE du 21 août 2021.

Le Président Bernard BARBIER

Le Secrétaire Daniel DELIDAIS

Récépissé de déclaration Sous-Préfecture de ROCHEFORT le

OBJET, STATUTS de l'association

A.P.P.S.D N° W17200184